



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le

07 AVR. 2016

Monsieur François Bausch  
Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures  
4, Place de l'Europe

L-1499 Luxembourg

**N/Réf : 85.658/CL**  
Dossier suivi par Christian Lahure  
Tél : 24786819  
Email : christian.lahure@mev.etat.lu



**Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**

**Modifications du plan d'occupation du sol relatif à l'aéroport et ses environs / territoire de la Ville de Luxembourg**

Monsieur le Ministre,

Je fais suite à votre courrier du 15 février 2016 par lequel vous m'avez saisi pour avis du dossier émarginé sous rubrique.

Le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » a été déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal rectifié du 17 mai 2006. Selon les auteurs du document soumis, celui-ci est pressenti à subir 7 modifications sur le territoire de la Ville de Luxembourg, modifications qui concernent une surface totale de quelques 26 ha.

Il résulte de l'évaluation sommaire élaborée par le bureau d'études Oeko-Bureau que parmi les modifications projetées deux en seraient susceptibles de produire des effets négatifs significatifs suite aux nouvelles affectations rendues possibles par les classements envisagés et qui devraient donc faire l'objet d'une évaluation approfondie selon l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008, à savoir les zones dénommées « POS Lux 4 » et « POS Lux 5 ».

Le document soumis appelle de ma part les commentaires suivants :

L'évaluation sommaire précitée ne se prononce pas sur la perte de la fonction des fonds concernés tel que retenue initialement par le POS « Aéroport et environs ». Ainsi, les zones d'espace vert sont destinées en vertu de l'article 16 du POS à jouer le rôle d'écran séparatif entre les zones d'habitation et les zones d'activités ainsi qu'autour de la zone d'aéroport. Cette perte de fonction concerne les zones « POS LUX 1 », « POS LUX 4 », « POS LUX 5 » et « POS LUX 7 ».

Les effets cumulatifs résultant du reclassement des zones « POS LUX 4 », « POS LUX 5 » et « POS LUX 7 » devraient être évalués, notamment en relation avec le trafic additionnel créé par un ouvrage d'art reliant la zone d'activité Hamm avec la zone POS-LUX 5 ainsi que les nuisances olfactives en provenance des entreprises existantes au sud de cette même zone. Pour ce qui en est du nouvel accès à la zone d'activité Hamm, il n'est pas clair pourquoi les auteurs du plan ont opté pour cette variante. Il est recommandé de considérer d'éventuelles solutions de substitution permettant de mieux préserver l'écran de verdure existant à cet endroit.

La qualification de la situation sonore est présentée en se référant aux cartes de bruit élaborées dans le cadre de la Directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, transposée en droit national par la loi du 2 août 2006 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit et le règlement grand-ducal du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Il est cependant irritant que l'impact du trafic aérien n'est pas représenté à l'aide des données actuelles (2011).

L'évaluation ne met pas en relation l'impact sonore constaté aux différents endroits avec les seuils pour la mise en œuvre des plans d'action<sup>1</sup> ; notamment le seuil à viser à long terme (2<sup>e</sup> phase). Un dépassement de ces seuils sert à identifier les endroits pour lesquels un plan d'action doit être établi, ce qui indique que les zones en question sont susceptibles de subir une incidence notable et que des mesures de protection pour les bâtiments d'habitation devraient être prévues et leur efficacité devrait être précisée.

L'auteur de l'évaluation semble baser sa qualification sur l'existence du régime d'aide financière en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation dans les alentours immédiats de l'aéroport. Cependant, il convient de clarifier que ce régime mis en avant à la page 30 du document n'est applicable qu'aux bâtiments d'habitation respectant certains critères, notamment celui que l'autorisation de construire de la maison d'habitation doit être antérieure au 31.08.1986. Ce régime d'aides ne s'applique donc pas aux nouveaux quartiers.

S'agissant de la thématique de la protection des eaux, il convient de relever le fait que les modifications proposées font toutes parties d'un périmètre destiné à être déclaré zone de protection d'eau potable conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Le rapport devrait revenir sur ce détail pour en définir les recommandations à respecter lors de l'urbanisation future de ces surfaces.

Les conclusions générales par rapport aux incidences sur les zones Natura 2000 et les espèces protégées (article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles) peuvent être partagées.

Il y a en outre lieu de constater que les modifications proposées ne sont pas en cohérence (statut/délimitation) avec la nouvelle mouture du PAG de la Ville de Luxembourg qui a fait récemment l'objet de mon avis en vertu de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008. Une concertation avec les responsables de la Ville me paraît donc indiquée dans un souci de cohérence et pour éviter des double-emplois au niveau des évaluations à faire dans le cadre du PAG et du POS.

Au-delà de ces commentaires d'ordre général, les modifications proprement dites sont avisées comme suit :

Pour ce qui en est de la surface **POS-LUX1**, je fais miennes les conclusions du bureau d'études de ne pas évaluer de manière approfondie cette modification à faible envergure. Alors qu'il importe de conserver dans un état favorable la lisière forestière, il conviendrait de maintenir en zone de verdure un couloir d'une largeur de 10m le long du massif forestier au Nord de la surface évaluée. Aussi, j'estime qu'il y aurait lieu de créer une nouvelle zone de transition sous forme de zone de verdure à l'est en remplacement de celle destinée à disparaître.

Pour la surface **POS-LUX2**, j'estime qu'une évaluation plus détaillée n'est pas requise. Je salue ici le maintien de la zone de verdure en périphérie de la zone BEP.

Pour la surface **POS-LUX3**, j'estime qu'une évaluation plus détaillée n'est pas requise.

Pour la surface **POS-LUX4**, j'estime qu'une évaluation détaillée est requise avec focalisation sur la thématique de la diversité biologique (opportunité, solutions alternatives, minimisation des impacts prévisibles, interruption d'un corridor vert bien développé, mesures d'atténuation et de compensation ...). Les biotopes protégés au titre de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004

---

<sup>1</sup> Décision du Ministre de l'Environnement du 17 juillet 2008

concernant la protection de la nature et des ressources naturelles devront être identifiés à titre indicatif et non exhaustif sur la partie graphique.

Pour la surface **POS-LUX5**, j'estime qu'un approfondissement de la thématique de la diversité biologique telle que proposée n'est pas nécessaire. Toutefois, je plaiderais en faveur d'une planification plus cohérente avec celle prévue par le projet de PAG de la Ville de Luxembourg qui prévoit le maintien en zone de verdure de deux bandes aux périphéries N et O de la surface en question. Les biotopes protégés au titre de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles devront être identifiés à titre indicatif et non exhaustif sur la partie graphique.

Une évaluation plus détaillée de la surface **POS-LUX6** n'est pas de mise, celle-ci ayant fait l'objet d'une évaluation ad hoc dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi de 29 mai 2009 relative au projet de la mise à double voie de la voie ferroviaire Luxembourg-Sandweiler. Les conclusions de celle-ci devraient toutefois être documentées dans le rapport environnemental.

Pour la surface **POS-LUX7**, une évaluation plus détaillée n'est pas requise.

Par souci de complétude, je souhaite rappeler que le rapport environnemental à finaliser en phase 2 devra fournir toutes les informations requises par l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008, dont notamment :

- les objectifs environnementaux liés aux plans et programmes et la manière dont ils ont été pris en considération dans le cadre du PAG;
- les aspects pertinents de la situation environnementale;
- les effets notables sur l'environnement, compte tenu des effets cumulatifs et de l'interaction entre les différents facteurs à analyser ;
- les mesures pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable, dont éventuellement des solutions de substitution ;
- les mesures de suivi de la mise en œuvre du POS.

Finalement, il est rappelé que le maître d'ouvrage devra communiquer, après l'adoption du POS, sur la manière dont il y aura intégré les considérations environnementales (cf. article 10 de la loi précitée). Une description plus détaillée des objectifs de l'évaluation environnementale ainsi que des différentes étapes de la procédure, notamment de la consultation du public, est indiquée pour rendre les origines et le déroulement de cette procédure plus transparents et compréhensibles.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Cabinet du Ministre	
Réf.:	
Entrée:	07 AVR. 2016
Transmettre à:	
Copie à:	
A faire:	

Pour la Ministre de l'Environnement

  
Camille GIRA  
Secrétaire d'Etat

Copies pour information : Administration de la nature et des forêts  
Administration de l'environnement  
Administration de la gestion de l'eau